

sont passibles de la même taxe sur la partie du prix de la réparation ou de l'entreprise, qui est afférente à la fourrure. »

Le cinquième alinéa de la rubrique XI est modifié comme suit :

« Sont exonérés de la taxe de luxe, les achats par les hôteliers et restaurateurs, pour les besoins de leur établissement, d'articles de table en métal blanc ou métal commun argentés, ainsi que les réparations et contrats d'entreprise relatifs à ces articles. »

Au 4^e de la rubrique XIV, les mots : « si le prix excède 30 francs » sont supprimés.

Dans le tableau B, le 1^o de la rubrique XVII est remplacé par ce qui suit :

« 1^o Appareils photographiques, en ce compris les appareils de prise de vues cinématographiques; leurs pièces détachées et les accessoires photographiques.

» Sont exceptés les appareils photographiques spécialement construits en vue de recherches scientifiques et les appareils de prise de vues cinématographiques qui pèsent plus de 5 kilogrammes lorsqu'ils sont dépourvus d'objectif, de pied et de magasin à films. »

Dans la rubrique XXIII, observations, il est créé un § 3 ainsi conçu :

« § 3. Le mot « laine » désigne la laine de mouton ainsi que les poils de chèvre, d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau et autres poils fins similaires. »

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 5 décembre 1939.

Ratification signifiée le 21 septembre 1939
par la Suisse de l'Arrangement international concernant le transport des corps, signé à Berlin le 10 février 1937 (1). (Mon., 3 déc. 1939, p. 8242.)

Arrêté royal du 29 octobre 1939
relatif au personnel des directions provinciales, régionales et locales de la protection aérienne passive. (Mon., 7 déc. 1939, p. 8322.)

Voy. arr. roy. du 29 juillet 1939 déterminant notamment la composition du personnel de la protection aérienne passive rémunéré par l'Etat.

Arrêté ministériel du 3 novembre 1939
instituant en 1940 un concours colonial entre les élèves des classes supérieures des établissements officiels et libres d'enseignement moyen et d'enseignement normal primaire et moyen. (Mon., 7 déc. 1939, p. 8326.)

L'organisation de ce concours est attribuée à la Commission de propagande coloniale scolaire, créée par arr. roy. du 6 avril 1922.

(1) Approuvé par loi du 26 août 1938 (Bull. lég., 1939, p. 121).

Arrêté-loi du 6 novembre 1939

relatif au remplacement temporaire des magistrats appelés ou rappelés sous les armes. (Mon., 8 déc. 1939, p. 8336.)

LEOPOLD III, etc.; — Vu l'article 1^{er}, 5^e, de la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Considérant qu'il est nécessaire et urgent de prendre des mesures propres à assurer, lorsque les besoins du service l'exigent, le remplacement temporaire des magistrats appelés ou rappelés sous les armes; — Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil. — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Jusqu'au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix, le Roi peut nommer des juges suppléants de complément dans les tribunaux de première instance et des juges de paix suppléants dans les justices de paix.

Pour pouvoir être nommé juge suppléant de complément ou juge de paix suppléant de complément, il faut réunir les conditions légales requises pour être respectivement nommé juge suppléant ou juge de paix suppléant.

Les magistrats suppléants de complément sont assimilés aux juges suppléants et juges de paix suppléants. Ils prendront rang, dans l'ordre de leur nomination, dans le cadre des juges suppléants et juges de paix suppléants de leur tribunal respectif au fur et à mesure des vacances qui se produiront.

Art. 2. Jusqu'au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix, le Roi peut, pour toute la durée du temps de guerre, nommer les substituts du procureur du Roi suppléants près les tribunaux de première instance.

Pour pouvoir être nommé substitut du procureur du Roi suppléant, il faut réunir les conditions légales requises pour être nommé substitut du procureur du Roi.

Les substituts du procureur du Roi suppléants peuvent exercer toutes les fonctions du substitut du procureur du Roi. Ils sont soumis aux mêmes autorités et à la même discipline. Ils ne reçoivent point de traitement.

Art. 3. Jusqu'au jour fixé par l'arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix, si les besoins du service l'exigent, le tribunal ou son président peut, sur la demande du ministère public, déléguer un juge suppléant ou un juge suppléant de complément pour remplir momentanément les fonctions de juge d'instruction conjointement avec les autres.

Art. 4. Le Ministre de la justice peut allouer aux juges suppléants, juges suppléants de complément, substituts du procureur du Roi suppléants, juges de paix suppléants et juges de paix suppléants de complément, appelés à remplir momentanément les fonctions d'un magistrat appelé ou rap-

pelé sous les armes, des indemnités à raison des services rendus, sans que le montant de ces indemnités puisse dépasser la moitié du traitement attaché à la fonction.

Art. 5. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

Arrêté royal du 9 novembre 1939

pris en vertu des dispositions de l'article 1^{er}, littéra a, de la loi du 1^{er} mai 1939, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue de réaliser l'assainissement et l'équilibre des finances publiques. (Mon., 11-12 déc. 1939, p. 8486; errata Mon., 22 déc. 1939, p. 8700.) — Arrêté n° 92.

Cet arrêté autorise le transfert du budget du Ministère des finances à celui du Ministère de l'intérieur, de diverses sommes s'élevant ensemble à 1.795.382 fr. 50 c.

Arrêté royal du 15 novembre 1939

fixant le règlement à observer pour les constructions à édifier à Bruxelles, le long de l'avenue Louise (entre la place Stéphanie et la place Louise) et le long de la chaussée de Charleroi (entre l'avenue Louise et la rue Bosquet). (Mon., 7 déc. 1939, p. 8325.)

Arrêté royal du 16 novembre 1939

apportant des modifications au règlement organique de la Bibliothèque royale et à celui de la bibliothèque des universités de l'Etat à Gand et à Liège. (Mon., 7 déc. 1939, p. 8321.)

Cet arrêté abroge les dispositions antérieures relatives à l'admission des stagiaires à la Bibliothèque royale et à la bibliothèque des universités de l'Etat, aux conditions de stage et à l'examen d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire dans les dits établissements.

Arrêté royal du 17 novembre 1939

concernant les marques de fabrique et de commerce, les brevets et la propriété industrielle en général. (Mon., 9 déc. 1939, p. 8398.) — Arrêté n° 85.

LEOPOLD III, etc.; — Vu la loi du 1^{er} mai 1939 attribuant au Roi certains pouvoirs en vue de réaliser l'assainissement et l'équilibre des finances publiques, de créer des conditions plus favorables au développement de l'économie nationale et de pourvoir à d'autres nécessités urgentes; — Vu spécialement le n° 1, litt. d, et le n° IV, litt. a, de l'article 1^{er} de cette loi; — Vu l'article 5 de la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce, modifié par l'article 4 de la loi du 30 décembre 1925 et par l'article 7 de l'arrêté royal, n° 251, du 30 juin 1933; — Considérant que l'article 12 de la loi du 23 juillet 1932 et son abrogation par l'article 7 de l'arrêté royal, n° 251, du 30 juin 1933 ont créé un état d'incertitude sur le sort de certaines marques de fabrique et de commerce, situation qui peut favoriser des manœuvres de nature à fausser les conditions normales de la concurrence; — Vu l'arrêté royal, n° 90, du 29

janvier 1935; — Considérant que, dans l'intérêt des groupements et organismes belges et étrangers, visés par cet arrêté, il est nécessaire et urgent d'autoriser l'enregistrement des marques collectives dont le dépôt n'a point été effectué à la date fixée par l'arrêté royal du 30 juin 1937; — Vu l'article 22 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention, modifié, en dernier lieu, par l'article 3 de l'arrêté royal, n° 251, du 30 juin 1933; — Considérant qu'il convient de mettre la législation belge sur les brevets en concordance avec les dispositions de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883 et révisée en dernier lieu, à Londres, le 2 juin 1934; — Vu l'article 6 de la loi du 30 décembre 1925, remplacé par l'article 13 de la loi du 23 juillet 1932 et modifiée par l'arrêté royal, n° 251, du 30 juin 1933; — Considérant qu'il y a lieu de permettre l'ajournement de la délivrance d'un brevet et de la mise de celui-ci à la disposition du public; — Vu l'article 13, alinéa 2, de la loi du 23 juillet 1932 autorisant le Roi à prescrire la perception d'une taxe supplémentaire toutes les fois que des prestations spéciales sont fournies par l'administration à la demande de particuliers; — Considérant que l'Office de la Propriété industrielle doit être mis à même de compenser, au moyen de recettes équivalentes, les dépenses effectuées en vue d'en améliorer, dans l'intérêt du public, l'organisation; — Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil. — Nous avons arrêté et arrêtons :

I. — MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

Art. 1^{er}. L'effet du dépôt des marques de fabrique et de commerce subsiste pour une durée illimitée, même si ce dépôt a été effectué avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal, n° 251, du 30 juin 1933.

Art. 2. L'alinéa 2 de l'article 11 de l'arrêté royal, n° 90, du 29 janvier 1935 organisant la protection des marques collectives est abrogé.

II. — BREVETS.

Art. 3. L'article 22 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention, modifié en dernier lieu par l'article 3 de l'arrêté royal, n° 251, du 30 juin 1933 portant modification des lois relatives aux brevets d'invention, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels et à la propriété industrielle en général, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. Lorsque la taxe n'aura pas été payée dans le mois de l'échéance, le titulaire devra, sous peine d'être déchu des droits que lui confère son brevet, acquitter avant l'expiration des six mois qui suivront l'échéance, outre l'annuité exigible, une somme égale à un dixième de cette annuité, sans qu'elle puisse être inférieure à 100 francs.

» Toutefois, le titulaire d'un brevet déchu dans ces conditions pourra en obtenir la restauration s'il en fait la demande au Ministre qui a le Service de la propriété industrielle dans ses attributions, dans les deux mois à compter de l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe précédent.

» En cas de restauration, celle-ci ne sortira ses effets que pour autant que le titu-